

Mille tours

9 bis rue Sarda Garriga - 97460 Saint-Paul
licence 097950014
RCS 92B 495 APE 7911 Z
Siret : 388433 880 00027

Bulletin d'inscription

Voyage Dauphins & Baleines

Septembre 2012

« Groupe Patrice Marty »

	Mr, Mme Mlle	NOM (en capitales) Celui qui figure sur votre passeport.	Prénom Celui qui figure sur votre passeport.	Né(e) le	Adresse (<u>complète</u> , y compris le code postal et <u>lisible</u>)	Nat.
1						
2						

NB : Bulletin à nous retourner impérativement avec une photocopie du passeport que vous utiliserez pour votre voyage.

TEL. DOMICILE	TEL : PORTABLE	FORMALITES / POLICE / SANTE <input checked="" type="checkbox"/> PASSEPORT VALABLE 6 MOIS APRES LE RETOUR <input checked="" type="checkbox"/> VISA
TEL. BUREAU :	EMAIL :	POUR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS, PRIERE DE CONSULTER LES AUTORITES COMPETENTES. IL APPARTIENT AU CLIENT DE VERIFIER LA VALIDITE DES DOCUMENTS ET VACCINS CI-DESSUS.

Voyage à l'île de la Réunion	N° DE COMMANDE :	DATES :
VENDEUR : MR MILLET JOHAN 0262225500	Signature :	→ DEPART : 13/09/12
TECHNICIEN : MR MILLET JOHAN 0262225500		→ RETOUR : 24/09/12

Prestations	NOMBRE DE PARTICIPANTS (4)	9 à 12 personnes maxi
► Forfait selon programme joint	PRIX DU CIRCUIT (€) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	2750 €
	SUPPLEMENT CHAMBRE INDIVIDUELLE	250 €
	TAXES (315 € à ce jour)	INCLUSES
	*OPTION ASSURANCE ANNULATION (95 €)	NON INCLUSE
	TOTAL A LA DATE D'INSCRIPTION	

Je (Nous) souscrivons l'assurance annulation : oui / non - Si aucune case n'est cochée, par défaut nous ne souscrivons aucune assurance

(1) Prix valables pour un bulletin d'inscription retourné signé accompagné de **votre acompte de 1000 € par personne avant le : 30 Mai 2012**

(2) LE PRIX DES PRESTATIONS FIGURANT DANS LA PRESENTE POURRONT ETRE REVISES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 10 « TARIFS » FIGURANT EN ANNEXE

En dessous de ce nombre, le voyage ne pourra être assuré (cf. article 9 des conditions particulières)

Mode de règlement	<input type="checkbox"/> Chèques* <input type="checkbox"/> Carte bancaire
	* Chèque à libeller à l'ordre de MILLE TOURS* Carte Américan Express non acceptée
Autorisation de prélèvement	Nom / prénom du titulaire :
Montant à prélever : €	CB/Visa N° : Date d'expiration :
Cryptogramme(les 3 derniers chiffres au dos de la carte, à côté de la signature)	
Je soussigné : (nom) (prénom)	agissant tant pour moi-même que pour le compte des personnes inscrites sur

le bulletin d'inscription, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant ci-dessous et je les accepte toutes sans réserve. J'ai également pris connaissance du programme du voyage et des contrats d'assurances que j'ai lus et qui m'ont été remis. J'ai particulièrement conscience que le prix, à la date de l'inscription, est provisoire car il dépend du nombre de participants. J'accepte d'ores et déjà la modification du prix à la hausse ou à la baisse dans les limites de la grille de prix figurant ci-dessus. Je considère que cette variation de prix n'est pas significative au sens de l'article 101 du décret 94490 du 15 juin 1994, que j'ai lu et qui figure en annexe.

Date : ____/____/201__

Signature :

MERCI DE PARAPHER LES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE CI-JOINTES ET DE LES RETOURNER AVEC VOTRE COPIE DE PASSEPORT, VOTRE BULLETIN D'INSCRIPTION ET VOTRE REGLEMENT A :

Agence Star Com, 24 Rue des Cyclamens, 06210 Mandelieu FR

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions de vente se réfèrent au décret n° 94-490 du 15/06/1994 pris en application de la Loi n°92-645 du 13/07/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. L'inscription à l'un de nos voyages implique l'acceptation pleine et entière de nos conditions de vente que le client aura préalablement consulté ainsi que tous les termes de la proposition. Une quelconque dérogation au bénéfice du client n'apportera aucune novation aux présentes conditions. La nullité totale ou partielle d'une quelconque clause des Conditions Générales n'emporte pas nullité de leurs autres dispositions. Nos conditions de vente sont annexées aux demandes d'inscription. Leur texte peut également être obtenu sur simple demande adressée au siège de la société.

VALIDITE DE L'OFFRE :

Nos offres s'entendent sous réserve de disponibilité au moment de l'inscription. Notre demande d'inscription et nos descriptifs constituent l'information préalable valable sauf vente entre temps, dont les termes seront caducs faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

PRIX : Nos prix sont exprimés en Euros et par personne sur la base des taux de change en vigueur au jour de l'offre ou de la parution. Ils doivent être vérifiés au moment de l'inscription. Ils ne comprennent pas : Les éventuelles taxes gouvernementales non en vigueur au jour de l'inscription, les assurances complémentaires à notre responsabilité civile telle que décrite ci-après, les taxes d'aéroport, les frais de visas, les dépenses personnelles (boissons, suppléments, blanchissage, téléphone, fax, cautions pour le prêt de matériels divers,...) excédents de bagages, les cautions, frais ou pénalités encourus suite à une contravention aux lois des pays concernés, les excursions non mentionnées dans l'inscription, les pourboires et d'une manière générale toute prestation non expressément incluse dans le bulletin d'inscription. La durée des prestations terrestres peut se trouver modifiée pour des raisons dues au transport ou à des cas de force majeure sans donner lieu à indemnité ou remboursement. Nous nous réservons un droit de révision de nos prix en cas de hausse significative du coût du transport, des redevances, assurances, taxes et taux de change entre le jour de l'inscription et celui du départ. La révision interviendrait en répercutant uniquement le surcoût que nous aurions à supporter.

PAIEMENT :

L'inscription est effective dès signature par le client sous réserve que la disponibilité n'ait pas disparu entre-temps. Cette inscription implique le paiement immédiat d'un acompte égal au minimum à 35% du montant total. Ne sont pas considérés comme libératoires de la dette : la remise d'un n° de carte de

paiement tant que l'accord du centre n'est pas obtenu, ni d'un chèque tant que celui-ci n'est pas débité sauf chèque de banque, d'un mandat postal tant que nous n'avons pas été en mesure de l'encaisser ni d'un virement avant confirmation de notre banque. Un deuxième acompte de 35 % est demandé 60 jours avant l'arrivée du groupe. Le solde est payable au plus tard 30 jours avant le départ sans rappel de notre part, dans les conditions applicables à l'acompte, faute de quoi nous serions en droit de résilier le contrat sans que l'acheteur puisse prétendre au remboursement de son acompte ni à une quelconque indemnité. Dans ce cas l'annulation sera considérée comme à l'initiative de l'acheteur.

ANNULATION :

Les durées de voyage sont indiquées en jour de Paris à Paris, incluant le jour de départ (à partir de l'heure de convocation à l'aéroport) et d'arrivée au retour quel qu'en soient l'horaire, le temps de transport et le nombre de nuits effectivement passées sur place. La durée des prestations terrestres peut se trouver modifiée pour des raisons dues au transport ou à des cas de force majeure sans donner lieu à indemnité ou remboursement.

Plus de 60 jours avant le départ
Annulation totale du groupe à 60 jours du départ. L'acompte n'est pas restitué et la réservation est annulée.

Entre 60 et 30 jours du départ
25% du prix du voyage

Entre 29 et 8 jours du départ
75% du prix du voyage

Entre 7 et 3 jours du départ
100% du prix du voyage

Modification, annulation à moins de 3 jours du départ, non présentation au lieu de départ ou non conformité aux exigences administratives : 100% du prix du voyage. En cas de non présentation au départ, nous nous réservons le droit d'annuler les autres prestations ainsi que le billet de retour.

HEBERGEMENT :

Selon les usages internationaux, les chambres sont mises à disposition, sauf exception locale, de 14 H à midi quels que soient les horaires d'arrivée et de départ. Nous nous réservons la faculté pour raisons techniques, de force majeure ou du fait de tiers, de substituer à l'hôtel prévu un établissement de même catégorie. Nos prix sont des tarifs contractuels. Il est donc impossible de tenir compte de certains tarifs promotionnels pratiqués sur place à certaines dates, en conséquence, nous ne prendrons en compte aucune réclamation ou demande de remboursement. Les descriptifs sont établis avec soin, néanmoins ils n'ont pas valeur contractuelle et nous ne saurions être tenus pour responsables de modification intervenant entre temps. Le nombre de repas dépend du nombre de nuits passées à l'hôtel. La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et s'achève avec le petit déjeuner de la dernière nuit. La demi pension comprend le petit déjeuner et un repas par jour. Les boissons ne sont incluses que lorsque cela est expressément mentionné. Ces repas peuvent être fournis aussi bien au cours d'un vol par le transporteur, qu'au cours d'une excursion dans un restaurant local, d'un pique-nique ou à l'hébergement d'étape. Les enfants de

moins de 2 ans ne disposent pas de lit d'adulte dans les hôtels. Les chambres "doubles à partager" sont proposées sous réserve d'une personne acceptant de partager. A défaut un supplément chambre individuelle devrait être acquitté.

TRANSPORT :

Les horaires, type d'appareils, noms des compagnies, parcours, aéroports de départ et d'arrivée sont communiqués à titre indicatif, ils peuvent être modifiés sans préavis même en cours de trajet. Ces modifications ainsi que tout incident technique, accident, retard, annulation, grève, escale supplémentaire, événements fortuits, politiques, sociaux, culturels, climatiques, du fait de tiers ou de force majeure ne pourraient donner droit à annulation du voyage sans frais, ni à aucune indemnité et nous n'aurions à en supporter aucune conséquence de quelque type que ce soit en particulier la prise en charge de frais de pré ou post acheminement.

En cas de modification des horaires des moyens de transport du fait du transporteur, en particulier dans le cas de vols spéciaux, dits "charter", notre responsabilité ne pourra être engagée que si cette modification excède 48 H. Dans l'hypothèse où la modification est liée à un cas de force majeure, le délai de 48 H commence à courir à compter du moment où le cas de force majeure a disparu. Dans le cas où le délai de 48 H serait dépassé, notre responsabilité sera limitée à une indemnité forfaitaire et libératoire égale à la valeur des prestations terrestres, au prorata du temps de dépassement par période indivisible de 24 h, quelle que soient les éventuelles conséquences financières pour le passager. Les bagages sont en principe transportés gratuitement dans la limite de 20 kg par personne occupant un siège, ce qui exclut les enfants de moins de 2 ans. Cette franchise étant réduite sur certaines compagnies il est recommandé de ne pas dépasser 15 Kg. Les excédents sont taxés selon les tarifs applicables aux passagers individuels, à la charge du passager. Tout bagage enregistré égaré ou endommagé doit faire l'objet d'une déclaration de la part du passager auprès de la compagnie aérienne et éventuellement d'assurance si une complémentaire bagage a été souscrite. Les enfants de moins de 2 ans ne disposent pas d'un siège sur l'avion. Les enfants de moins de 15 ans non accompagnés sont refusés.

Tout titre de transport perdu ou volé ne sera pas remboursé et devra être racheté par le client. Toutes les conséquences de ces pertes, vol ou non utilisation seront à sa charge. Le client est tenu de re-confirmer sur place sa réservation de vol retour. A défaut, il perdrait le bénéfice de sa réservation et de son titre de transport sans pouvoir prétendre à indemnité. Les animaux ne sont pas acceptés dans nos voyages.

RESPONSABILITE :

Préalablement à son inscription et à son départ, l'acheteur devra s'informer auprès des autorités compétentes, ambassade, consulat... des formalités de police, douane et santé exigées pour son voyage. Il devra effectuer lui-même ces formalités et s'assurer qu'il est en conformité avec les exigences des autorités concernées pendant toute la durée de son voyage, sous son entière

responsabilité tant pour lui même que pour les personnes qui l'accompagnent en particulier les mineurs. Nous signalons que ces formalités sont susceptibles de modifications. Les informations que nous donnons à titre indicatif concernent uniquement des personnes majeures et de nationalité française. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences d'événements de force majeure, de cas fortuits ou du fait de tiers. Nous déclinons toute responsabilité dans les cas de modification ou d'annulation de prestations dues à des conditions climatiques ou des événements indépendants de notre volonté. Pour l'exécution de nos voyages, nous faisons appel à différents transporteurs qui conservent à l'égard des voyageurs leurs propres responsabilités. La notion de responsabilité civile (accident, incendie, vol, etc....) variant suivant la législation des pays concernés, il est conseillé aux voyageurs de se garantir individuellement par une assurance complémentaire à celles éventuellement achetées par notre intermédiaire. La responsabilité des compagnies aériennes est limitée. Le billet de passage constitue le seul contrat entre ces dernières et l'acheteur. La compagnie aérienne assume seule la responsabilité de tous les préjudices, dommages et accidents pouvant survenir aux voyageurs, à leurs animaux et leurs bagages.

J'accepte les termes du code de l'environnement, celles du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et celles relatives à la réserve nationale marine qui sont applicables. De ce fait j'accepte en mon nom toutes les poursuites judiciaires qui pourraient en découler et m'engage à ne pas me retourner contre l'Agence Mille Tours ou Patrice Marty.

ANNULATION :

Dans le cas où nous serions amenés à annuler le voyage ou le séjour, le client se verra proposer un voyage ou séjour d'un coût comparable. En cas de refus du client celui-ci se verra rembourser les sommes versées et recevra une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était de son fait à cette date. Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou tenant à la sécurité des voyageurs, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité. Si l'annulation est due à un nombre insuffisant de participants au plus tard 21 jours calendaires avant le départ, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité. Dans certains cas la prestation pourra être maintenue malgré l'insuffisance de participants moyennant un supplément de prix qui sera demandé au client.

ASSURANCES :

Nous avons souscrit auprès de la compagnie AGF un contrat d'assurance n°2010006710 garantissant les conséquences pécuniaires de notre responsabilité civile professionnelle en application de la Loi du 13 Juillet 1992 à concurrence de 1 000 000 € tous

dommage confondu par année d'assurance. Nous recommandons à nos clients de souscrire des assurances complémentaires. Les éventuelles demandes de remboursement afférentes devront être traitées directement auprès des compagnies concernées. Nous tenons à disposition de nos clients sur simple demande l'intégralité des conditions d'assurance.

RECLAMATIONS :

Toute réclamation relative à un voyage ou un séjour devra nous parvenir ainsi que chez le prestataire de services concerné, au plus tard 30 jours après la date initialement prévue pour la fin de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que toute réclamation soit formulée par télécopie, téléphone, courrier simple, e-mail, ou autre moyen, soit formulée hors délai, soit non formulée auprès du ou des prestataires concernés s'il y a lieu, ne pourra être prise en compte. En cas de litige les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

TEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Décret N° 94-440 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ART 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la Loi du 13 Juillet 1992 sus visée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ART 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que ;

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais

d'accomplissement.

- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelles.
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101,102 et 103 ci après;
 - 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
 - 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- ART 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.
- ART 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes;
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
 - 2° La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
 - 5° Le nombre de repas fournis.
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation

en vertu des dispositions de l'article 100 ci après.

- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou des taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
 - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p.100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
 - 11° Conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.
 - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
 - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;
 - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
 - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
 - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
 - 19° L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté où à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
 - b) Pour les voyageurs et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- Art.99.
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplis les même conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf

stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100.
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.101.
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudger des recours réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de pris vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102.

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ;l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommage éventuellement

subis;
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès le retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conformément au Décret n°2006-315 du 17 mars 2006, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance.

Mille tours

9 bis rue Sarda Garriga
97460 Saint-Paul

Licence : 097950014

RCS : 92B 495 APE 7911 Z

Siret : 388433 880 00027

Tél. : 02.62.22.55.00

Relevé d'identité bancaire national (RIB) et international (IBAN)

BIC : BFCORERXAXXX



Banque Française Commerciale Océan Indien

AGENCE DE SAINT DENIS
60, RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97466 SAINT DENIS

Titulaire

SA MILLETOURS
9, BIS RUE SARDA GARRIGA
97460 ST PAUL

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00080	00802426900	64

IBAN FR76 1871 9000 8000 8024 2690 064